



## DECISION PORTANT LA MISE A DISPOSITION DE GOBELETS EN VUE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL RUES ET VOUS

### DECISION N°2022/52

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente pour « l'organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées »

CONSIDERANT qu'en tant qu'organisatrice, la Communauté de communes souhaite proposer au public un festival intitulé « Rues et Vous » consacré au théâtre, aux arts de la rue, à la danse et à la musique

CONSIDERANT la proposition de mettre à disposition de l'association Musaraigne 2457 gobelets en vue de l'organisation du festival afin de proposer au public des gobelets consignés dans le cadre d'une démarche éco-responsable.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE la convention de mise à disposition de gobelets en vue de l'organisation du festival RUES ET VOUS. Les gobelets non-restitués à la CDC seront facturés à l'association à hauteur de 0.60 cts d'euros TTC sur les premiers 1000 gobelets non-restitués et à hauteur de 0.80 cts d'euros TTC pour les gobelets suivants.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT

Jocelyn DORÉ

